

## → L'information du patient dans le cadre de la prise en charge du protocole de coopération

Le patient est au coeur du processus de coopération et en est le bénéficiaire.

L'article L.4011-1 du Code de la santé publique impose aux professionnels de santé de l'informer de leur engagement dans un protocole de coopération interdisciplinaire impliquant d'autres professionnels.

L'information doit être claire, précise, avec un vocabulaire adapté au niveau de compréhension du patient, en particulier si le patient est mineur ou majeur sous tutelle.

L'information doit être délivrée de telle sorte que le patient puisse librement exercer son consentement c'est-à-dire qu'il dispose d'un temps de réflexion avec la mise en oeuvre du protocole.

L'information doit également être délivrée au titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

Le patient, les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur doivent :

- Être informé qu'il s'agit d'une prise en charge dérogatoire.
- Être informé des objectifs de ce protocole.
- Connaître la profession du soignant qui le prend en charge.
- Connaître la nature des actes dérogatoires réalisés par ce soignant.
- Être informé précisément des rôles de chacun dans la nouvelle organisation.
- Être informé de la prise en charge qui leur sera proposé en cas de refus.
- Donner leur consentement à la prise en charge dans le cadre du protocole (oralement ou par écrit).

Par ailleurs, sa satisfaction sera évaluée ([lien vers indicateurs génériques](#))